

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Projet d'aménagement de la RD 363 incluant la création d'un carrefour giratoire sur la
commune d'Aigues-Vives (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0147 relatif au projet d'aménagement de la RD 363 incluant la création d'un carrefour giratoire sur la commune d'Aigues-Vives (30) déposé par Conseil Général du Gard, reçu le 22/11/2012 et considéré complet le 22/11/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/12/2012 ;

Considérant que le projet comprend l'élargissement de la route existante à 6 mètres de chaussée et 10 mètres de largeur d'emprise incluant une piste cyclable de 3 mètres, sur un linéaire de 700 mètres et la création d'un carrefour giratoire de 20 mètres de rayon en remplacement d'un carrefour en T ;

Considérant que le projet ne relève pas, strictement, de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui ne soumet à examen au cas par cas que les projets de giratoires dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare, alors que l'emprise du giratoire projeté n'est que d'environ 1500 mètres carrés, même si l'emprise globale du projet est supérieure à 0,4 hectare ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur supérieure ou égale à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil, sans aucun seuil minimal ;

Considérant que le projet est situé en limite de zone inondable et partiellement dans le périmètre de protection éloigné d'un captage public d'eau potable, mais que la procédure prévue au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement permettra d'assurer l'absence d'effets négatifs sur les écoulements, les eaux, y compris souterraines et les milieux aquatiques ;

Considérant que l'élargissement prévu sera réalisé sur des terres agricoles, sans créer un nouvel effet de coupure qui pourrait être préjudiciable aux activités agricoles ou à la faune ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la RD 363 incluant la création d'un carrefour giratoire sur la commune d'Aigues-Vives (30) objet du formulaire n°F091 12 P0147 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Signé

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09